

## Acte pour incorporer les arpenteurs du B.-Canada.

**A**TTENDU qu'il est important et nécessaire pour mieux régler les  
 5 inarques sur les terres et autres matières qui se rattachent à l'ar-  
 pentage, que la profession d'arpenteur dans le Bas-Canada soit exercée  
 seulement par des personnes qui soient capables d'en remplir les devoirs  
 avec habileté, honneur et intégrité; et attendu qu'il est expédient pour  
 mieux atteindre cet objet important d'établir des réglemens plus effi-  
 caces relativement à la dite profession et aux intérêts et aux droits  
 d'icelle; et attendu que les lois maintenant en force dans le Bas-Can-  
 10 ada relativement aux arpenteurs et à l'arpentage des terres se sont  
 trouvées dans bien des cas, inapplicable et sans effets: et attendu qu'il  
 semble expédient de les consolider et amender en autant qu'elles ont  
 rapport au Bas-Canada; et attendu que l'établissement des réglemens  
 susdits et la consolidation et amendement des dites lois, et la considé-  
 15 ration d'autres matières importantes pour la dite profession et pour le  
 public ne serait mieux obtenu qu'avec l'opinion et l'expérience de  
 chaque membre de la dite profession; A ces causes, sa majesté, etc.,  
 décrète ce qui suit:

I. Toute cette partie de l'acte passé dans la douzième année du règne  
 de sa majesté et intitulé: "*Acte pour abroger certains actes y mentionnés*  
 20 "*et établir de meilleures dispositions relativement à l'administration des*  
 "*arpenteurs et à l'arpentage des terres dans cette province;*" et l'acte  
 passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa ma-  
 jesté et intitulé: "*Acte pour amender l'acte concernant les arpenteurs;*"  
 et l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté et  
 25 intitulé: "*Acte pour amender l'acte concernant les arpenteurs;*" et de  
 l'acte passé dans la vingtième année du règne de sa majesté et intitulé:  
 "*Acte pour amender de nouveau les actes relatifs aux arpenteurs;*" et qui  
 se rapportent au Bas-Canada ou peuvent en aucune manière être considéré  
 comme se rapportant au Bas-Canada, seront, et les dites parties du dit acte  
 30 sont par le présent abrogés; et pourvu toujours que nulle ordonnance, acte  
 ou dispositions de loi, rappelés par ceux qui sont par le présent rappelés,  
 ou par aucun d'eux, ne seront en force, mais seront et resteront abrogés;  
 et pourvu aussi, que toutes lignes frontières ou de division légalement  
 établies et constatées en vertu des actes par le présent abrogés ou aucun  
 35 d'eux, resteront bonnes, et tous arpentages, actes ou choses légalement  
 remplis en vertu des dispositions des dits actes ou un d'entre eux, et  
 en conformité des dispositions d'iceux, resteront bons et valides nonob-  
 stant telle abrogation, et toutes poursuites, actions en loi ou en équité  
 40 actuellement commencées avant la passation du présent acte en vertu  
 des dispositions des dits actes, ou d'aucun d'eux, pourront se continuer  
 être plaidées et jugées et exécution pourra être faite, comme si le pré-  
 sent acte n'eut pas été passé.

Préambule.

Cette partie  
 de 12 V., c. 35,  
 14 15 V. c. 4,  
 18 V., c. 83, et  
 20 V. c. 37  
 qui se rappor-  
 tent au Cana-  
 da.

Proviso: ac-  
 tes, etc., abro-  
 gés par le pré-  
 sent ne revien-  
 dront pas en  
 force. Les ar-  
 pentages faits  
 en vertu de  
 ces actes res-  
 teront valides.